

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 1353/2024  
RPL 258/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

**DECISION**

du vingt-trois avril deux mille vingt-quatre

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**l'SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE2.)

partie défenderesse.

---

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 6 juin 2023 au greffe du tribunal de céans, l'SOCIETE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007

du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 199,23 euros concernant la facture de consommation d'eau et de déchets durant la période du mois de septembre à décembre 2022 relatif à l'immeuble sis à L-ADRESSE3.).

L'administration sollicite une indemnité de procédure de 25 euros.

Le formulaire A, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 7 juin 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

Le pli postal est notifié le 10 juin 2023 à PERSONNE1.).

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

#### Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable en la pure forme.

La partie défenderesse, domiciliée en Allemagne, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Aux termes de l'article 7 point 1 du règlement (UE) n° 1215/2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert à la base de la demande.

Aux fins d'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation est, pour la fourniture de services, comme en l'occurrence, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

En l'occurrence, il résulte de la facture versée au dossier que le contrat fut conclu au Luxembourg et que les services ont été prestés au Luxembourg.

Il s'ensuit que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, l'administration réclame le paiement de la facture-taxes communales concernant la période QI 09-12/2022 s'élevant à 199,23 euros.

Au vu de la facture précitée, il y a lieu de faire droit à la demande de l'SOCIETE1.) et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 199,23 euros de ce chef.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner la partie défenderesse à payer à la requérante une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) la somme de 199,23 euros du chef de la facture n° 34054 / QI2022013184 du 27 janvier 2023,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière